

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

**du Collège Informatique MultiHexa inc.**

*9 novembre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Informatique MultiHexa Inc. est un établissement privé non subventionné qui offre des programmes d'enseignement collégial depuis 1985. Jusqu'ici, l'établissement était autorisé à offrir des programmes d'AEC et de CEC en informatique. À l'automne 1992, il accueillait 129 étudiants dont la presque totalité était inscrite au CEC Programmeur-programmeuse analyste (420.52).

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'établissement comprend cinq sections complétées par trois annexes. La première section précise les objectifs de la politique. La deuxième en expose les orientations; celles-ci sont traduites en deux séries de principes : des "principes portant sur la politique elle-même" et des "principes portant sur l'évaluation". La troisième section distingue les droits et responsabilités des élèves, des professeurs, de la direction des services pédagogiques et du collège. La quatrième section présente les moyens retenus pour concrétiser la politique; les normes et règles relatives à l'évaluation y sont décrites. La section suivante concerne la révision et l'évaluation de la politique. Suivent une annexe consacrée à la politique linguistique et deux autres qui concernent les modes d'évaluation des cours "Projet de fin d'études" et du stage. La politique comprend aussi un glossaire.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du collège Informatique MultiHexa Inc. lors de sa réunion du 9 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence sur l'évaluation des PIEA publié en février 1994<sup>1</sup>. Ce document précise les composantes essentielles des PIEA et les critères retenus par la Commission pour procéder à leur évaluation; il tient compte de la situation propre aux établissements qui n'offrent que des programmes d'AEC.

## 2. Évaluation de la politique

La politique analysée comprend plusieurs des composantes essentielles d'une PIEA définies par la Commission et manifeste le souci de l'établissement d'encadrer adéquatement l'évaluation des apprentissages des étudiants afin d'assurer la rigueur et l'équité de l'évaluation. On y trouve, en effet, des éléments sur la plupart des sujets qui touchent l'évaluation des apprentissages. La politique insiste notamment sur l'équivalence d'un même cours donné par plusieurs professeurs. Elle prévoit également des modes d'évaluation particuliers pour les cours "Projet de fin d'études" et les stages, et en expose les balises. La politique présente aussi avec beaucoup de précision et de détails les règles institutionnelles qui ont une influence sur l'évaluation des apprentissages. Enfin, dans l'ensemble, la politique est claire, concise, bien structurée, ce qui en rend la lecture facile.

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes onduisant à une AEC*, Février 1994.

Cela dit, la Commission a aussi relevé des lacunes importantes qui l'amènent à présenter ci-après des recommandations et des suggestions sur différents aspects plus faibles de la politique.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

### ***2.1.1 Règles d'évaluation des objectifs d'apprentissage et détermination des seuils de réussite***

La politique mentionne que l'évaluation doit respecter le contexte du cours mais ne précise nullement que l'évaluation se fera sur la base de critères permettant de démontrer l'atteinte des objectifs ou des compétences visés par le cours ou le programme.

L'article 1 du RREC définit un programme comme un "ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés". Il définit aussi le standard comme le "niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint". L'article 17, quant à lui, stipule que le collège doit adopter et rendre publique une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chacun de ses programmes.

Ces dispositions du RREC vont s'appliquer aux AEC à compter de la session suivant celle pour laquelle le ministre aura déterminé les objectifs et standards du programme de DEC correspondant (décret de janvier 1994). Par conséquent, le collège Informatique Multihexa devrait déjà tenir compte, dans sa politique, des exigences du régime des études que ces articles traduisent. La Commission considère en effet que la politique doit relier l'évaluation des apprentissages et la réussite des études à la réalisation des objectifs d'un cours. La politique pourrait même aller plus loin et faire référence à la notion de standard qui indique que la réussite de l'élève doit attester l'atteinte d'un certain seuil. Comme tous les programmes de DEC seront graduellement définis en objectifs et standards, le collège Informatique Multihexa a tout intérêt à s'ajuster à cette approche s'il veut permettre à ses étudiants et ses étudiantes de poursuivre ultérieurement leurs études jusqu'au DEC et voir leur AEC reconnue à cette fin.

*La Commission recommande donc à Informatique Multihexa Inc. de préciser dans sa politique que l'évaluation est faite en fonction des objectifs à réaliser et que les seuils de réussite sont établis sur la base d'exigences minimales sous forme de standards à atteindre.*

### ***2.1.2 La dispense, la substitution et l'équivalence de cours***

La politique ne traite pas des mesures de dispense et de substitution de cours prévues aux articles 21 et 23 du RREC; elle aborde seulement la question de l'équivalence (article 22 du RREC).

L'établissement peut décider que les mesures de dispense et de substitution ne sont pas pertinentes pour lui et qu'il n'entend pas s'en prévaloir. La politique doit toutefois indiquer explicitement les intentions du collège à ce sujet, tel que le stipule l'article 25 du RREC.

En ce qui concerne l'équivalence de cours, la politique précise la procédure que doit suivre l'étudiant qui désire bénéficier de cette mesure. Elle prévoit aussi que le collège pourrait exiger de l'étudiant la réussite d'un examen d'évaluation comme condition d'obtention de l'équivalence. Cet élément de la politique laisse entendre que le collège accordera l'équivalence si l'étudiant démontre qu'il satisfait aux exigences du cours. La Commission considère que la politique devrait être plus explicite sur cette question.

Le RREC établit clairement que l'équivalence peut être accordée "lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence" (article 22). Il spécifie également la conséquence immédiate de l'obtention d'une équivalence : l'octroi des unités rattachées au cours.

*La Commission recommande donc à Informatique Multihexa Inc. d'indiquer dans sa politique s'il entend appliquer ou non les mesures de dispense et de substitution et, le cas échéant, quelles en sont les modalités d'application. Elle recommande aussi de préciser davantage, en se conformant au RREC, les conditions auxquelles l'équivalence sera accordée et d'indiquer qu'elle donne droit aux unités du cours.*

### **2.1.3 La sanction des études**

La politique établit en page 10 que le collège a la responsabilité de recommander au ministre la certification des élèves. Il s'agit là de la seule référence à la sanction des études. Sur cette question, la PIEA n'est pas conforme au régime des études qui prévoit que c'est le collège lui-même qui décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'AEC. La PIEA doit donc s'ajuster au RREC sur cette question.

Par ailleurs, la PIEA doit préciser quelles sont ces conditions auxquelles il a été décidé que l'AEC serait décernée; elle doit aussi décrire la procédure de sanction des études, c'est-à-dire les mécanismes par lesquels l'établissement vérifie que l'étudiant respecte ces conditions et par conséquent a droit à l'AEC, et quelles instances assument ces responsabilités.

*La Commission recommande donc au collège de corriger sa politique en indiquant que c'est l'établissement lui-même qui décerne l'AEC, d'en préciser les conditions et de décrire les actes administratifs par lesquels il s'assure que chaque étudiant a droit à la sanction des études.*

### **2.1.4 L'auto-évaluation de la politique**

La politique prévoit des modalités et des responsabilités reliées à l'évaluation de la politique qui témoignent du souci de l'établissement à la fois de la bonifier et d'en assurer l'application. Cependant, elle ne distingue pas clairement s'il s'agit d'évaluation du texte de la politique ou d'évaluation de son application. De plus, les modalités qui sont décrites en 5.1 et 5.2 ne constituent pas une véritable procédure d'évaluation de la politique, mais plus

un mécanisme de révision ponctuelle, sur demande. Enfin, la politique fait référence à des critères devant servir à l'évaluation de la politique, comme l'utilité des moyens et l'applicabilité de la politique, mais le sens de ces critères n'est pas clair et on ne voit pas bien à quoi ils serviront.

La Commission considère que toute PIEA doit mentionner les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique afin d'assurer que ses objectifs ont été atteints. Elle croit donc que le collège doit présenter dans sa politique les grandes lignes d'une démarche d'auto-évaluation qui touche spécifiquement l'évaluation de l'application de la politique et en préciser les paramètres.

*La Commission recommande donc à l'établissement de clarifier dans sa politique les modalités, les responsabilités et les critères qui concernent l'auto-évaluation de l'application de la politique.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de ta Commission**

### ***2.2.1 Le partage des responsabilités***

La politique expose clairement les droits et responsabilités en matière d'évaluation qui appartiennent aux élèves, aux professeurs et à la direction des services pédagogiques. Elle consacre aussi une section aux responsabilités qui relèvent du collège. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission suggère à l'établissement de préciser à quelle instance la politique réfère lorsqu'elle parle du collège (s'agit-il de la direction générale ou du conseil d'administration?).

### ***2.2.2 La procédure de révision de note***

À plusieurs endroits dans la politique, il est question de la révision de la note. La Commission a relevé une contradiction entre le principe énoncé en page cinq selon lequel une note ne peut être modifiée par des interventions extérieures ne relevant pas du responsable de l'établissement de cette note" et le mécanisme de révision de note exposé dans la politique qui prévoit l'intervention du directeur pédagogique.

La Commission suggère de revoir la formulation de ce principe de manière à ce qu'il n'entache pas le droit des étudiants et des étudiantes à un mécanisme de révision de note valable et efficace.

Par ailleurs, la politique explique la démarche de révision qui sera suivie dans les cas où le professeur a quitté le collège, mais elle est peu explicite sur les autres situations possibles. La Commission suggère donc à l'établissement d'être plus explicite quant au rôle de chacune des parties (le professeur qui a émis la note, le directeur pédagogique, d'autres professeurs s'il y a lieu) aux différentes étapes du processus de révision de la note.

### ***2.2.3 La règle sur la présence aux cours***

La politique établit que l'élève est tenu d'assister aux cours auxquels il est inscrit et que "une attitude d'absentéisme entraînera une interdiction de participer aux modes d'évaluation de ces dits cours" (p. 15).

La Commission tient à souligner l'ambiguïté de l'expression "attitude d'absentéisme". En effet, à partir de quand un étudiant est-il considéré avoir une attitude d'absentéisme? Après une seule absence, deux, trois, etc.? En raison de la sévérité de la pénalité associée à l'absentéisme, la Commission croit utile de suggérer à l'établissement de clarifier sa règle sur la présence aux cours, de manière à ce que les étudiants sachent précisément quel comportement risque d'entraîner pour eux une interdiction de participer aux évaluations et, donc, une note zéro.

### ***2.2.4 La règle sur le plagiat***

La politique prévoit que le plagiat entraînera "la distribution du résultat entre les personnes trouvées fautives" (p.20).

La Commission estime qu'il y aurait lieu de revoir cet énoncé en raison de son interprétation pour le moins équivoque. En effet, la règle ne dit pas à qui appartiendra le résultat qui sera distribué aux élèves : à celui qui a plagié ou celui qui a été plagié? Ou encore s'agit-il de la somme des résultats des personnes en cause? En outre, le fait de distribuer le résultat signifie-t-il qu'on le divisera en parts égales?

La Commission suggère donc à l'établissement de clarifier sa règle sur le plagiat de manière à en assurer une compréhension univoque.

## **3. Conclusion**

Compte tenu des recommandations, suggestions et remarques précédentes, la Commission juge la PIEA du collège Informatique Multihexa Inc. **insatisfaisante**. Dans l'ensemble, les moyens et les responsabilités exposés dans la politique devraient favoriser des évaluations de qualité. Toutefois, la Commission a relevé des lacunes sérieuses, particulièrement en ce qui concerne la détermination des seuils de réussite, la dispense, la substitution et l'équivalence de cours, la procédure de sanction des études et la démarche d'auto-évaluation de l'application de la politique.

La Commission demande donc au collège Informatique Multihexa Inc. de procéder à une révision de sa politique en répondant aux recommandations qu'elle a formulées et de lui soumettre alors les amendements qu'elle aura apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Claudine Audet, agente de recherche